

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

**ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION ET DE LUTTE CONTRE LES
INÉGALITÉS - (N° 2811)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 16 (Rect)

présenté par
M. Hammadi

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ces mesures peuvent comporter une publication du jugement selon des modalités de diffusion qu'il détermine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les discriminations commises dans l'entreprise ou par un bailleur devraient donner lieu à une information ciblée des victimes en raison des possibilités relativement aisées de les identifier grâce au registre du personnel ou à la liste des locataires.

En revanche, les discriminations effectuées à l'entrée d'un établissement ne donnent pas lieu à l'établissement d'un fichier. Signifier l'existence d'une action de groupe aux victimes devra donc passer par une communication générale.

Le présent amendement propose d'autoriser expressément le juge à ordonner une publication du jugement, seul moyen d'alerter les victimes de certaines discriminations de la possibilité de faire valoir leurs droits.